



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-133**

under the

**VICTIMS SERVICES ACT
(O.C. 2005-436)**

Filed December 1, 2005

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 91-67 under the Victims Services Act is repealed and the following is substituted:*

2(1) The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Victims Services Act*. (*Loi*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“offence” means an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). (*infraction*)

2(2) In the Act and this Regulation, “victim of crime” means:

(a) for the purposes of obtaining financial compensation, a victim of crime as defined in the *Compensation for Victims of Crime Regulation - Victims Services Act*; and

(b) for the purposes of obtaining any other victims service provided for under the Act:

(i) a person against whom an offence is committed in New Brunswick;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-133**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES AUX VICTIMES
(D.C. 2005-436)**

Déposé le 1^{er} décembre 2005

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-67 établi en vertu de la Loi sur les services aux victimes est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée avec elle. (*common-law partner*)

« infraction » S'entend d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (*offence*)

« Loi » La *Loi sur les services aux victimes*. (*Act*)

2(2) Dans la Loi et le présent règlement, « victime d'acte criminel » s'entend :

a) pour obtenir une compensation financière, d'une victime d'acte criminel selon la définition qu'en donne le *Règlement sur les compensations pour les victimes d'actes criminels - Loi sur les services aux victimes*;

b) pour obtenir tout autre service aux victimes en vertu de la Loi :

(i) d'une personne à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick,

(ii) with respect to a person who is ill or incapacitated and against whom an offence is committed in New Brunswick, anyone who acts on behalf of the person and who has in law or fact custody or is responsible for the care or support of the person;

(iii) the parent or guardian acting on behalf of a minor against whom an offence is committed in New Brunswick; or

(iv) the spouse, common-law partner, child, parent or guardian of a person against whom an offence is committed in New Brunswick.

2 This Regulation comes into force on December 1, 2005.

(ii) en ce qui à trait à une personne malade ou incapable et à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick, quiconque, agissant au nom de la personne, en a la garde, en droit ou en fait, est chargé de son soutien ou aux soins duquel elle est confiée,

(iii) le père, la mère ou le tuteur agissant au nom d'un mineur à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick,

(iv) le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, le père, la mère ou le tuteur d'une personne à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.